

de sorte que le montant qui peut être payé à cette personne pour un mois dans une année quelconque après 1967 est le produit obtenu en multipliant...

Là, il faut multiplier, et je continue:

- a) le montant de base de cette pension par
- b) la proportion que l'indice de pension pour cette année représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967.

Je pense que même les avocats les plus avertis à la Chambre des communes se perdent en conjectures de toutes sortes. On ne comprend pas. Je vois mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-Georges (M. Turner), qui semble tout à fait de mon avis. C'est que les avocats eux-mêmes ne comprennent rien, non seulement à l'article 120, paragraphe 3a, alinéas 1 et 2, sous-alinéas a) et b), mais au bill dans son entier.

L'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, qui est une charmante dame, n'y comprend rien non plus; elle me fait signe que oui, qu'elle n'y comprend rien. Seulement, c'est quand même elle qui nous présente le bill en question!

Monsieur le président, pourquoi perdre notre temps avec des articles présentés de cette façon, alors que personne n'y comprend rien?

J'ai dit et répété que le but du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, du ministre du Revenu national, du ministre des Finances et du premier ministre du Canada n'était pas de donner une pension aux gens ayant atteint l'âge de 65 ans mais de récolter, d'ici 10 ans, des milliards de dollars provenant des gens qui travaillent à l'heure actuelle et de faire payer ensuite à nos enfants la pension qui nous sera accordée lorsque nous aurons atteint l'âge de 65 ou 70 ans.

Monsieur le président, le but de l'article 120 du bill C-136 n'est pas tant de créer une retraite de vieillesse que de récolter des impôts nouveaux pour le gouvernement qui administre le pays, aujourd'hui. Mais on cache ce motif en prétextant que nous aidons les gens âgés de 65 ans.

Je prétends que cet article, comme les autres articles du bill C-136, qu'il s'agisse de la partie I, des parties II, III ou IV, constitue une nouvelle forme de taxation, qu'on ne veut pas appeler impôt, mais sous le prétexte de payer une pension dans 40 ans d'ici, on vient à bout de récolter des fonds pour financer le déficit du gouvernement actuel.

De plus, il est stipulé à l'article 120 que l'indice des pensions a le sens que lui attribue l'article 20 du régime de pensions du Canada. Alors, de l'article 120, il faut retourner à l'article 20 pour voir quel indice des pensions y est mentionné; on calcule donc l'indice des pensions, pour n'importe quelle année, ainsi que le prévoit ledit article.

[M. Caouette.]

Les avocats s'y perdent, comme je l'ai dit tantôt. Le gouvernement ne sait pas où aller avec son bill.

Je vois l'honorable ministre du Revenu national qui trouve cela drôle parce qu'il a sans doute besoin de fonds supplémentaires pour l'administration de son régime.

Je vois l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social qui trouve également cela drôle.

Seulement, monsieur le président, nous ne sommes pas du tout prêts à donner dans le panneau d'une nouvelle imposition qu'on affuble du nom de «retraite de vieillesse» au lieu de «taxe supplémentaire». Or, à ce moment-là, on ne nous remboursera pas notre argent, on nous paiera une petite pension de famine avec l'argent qui sera perçu de nos propres enfants.

Je comprends que l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social n'a pas d'enfants et n'en aura peut-être jamais de sa vie. Seulement, nous, nous en avons et nous ne voulons pas que dans 20 ou 30 ans, nos enfants soient obligés de nous payer une pension que l'honorable ministre essaie de nous extraire aujourd'hui pour combler, de fait, le déficit du gouvernement libéral.

(Traduction)

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 121—*Exception si le requérant a plus de 65 ans lors de la réception de la demande.*

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, je propose que l'article 121 soit modifié pour se lire comme il suit:

L'article 4 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

«(1a) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui a demandé de recevoir une pension a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la date à laquelle la demande a été reçue, l'approbation de la demande peut prendre effet à compter de telle date antérieure, ne survenant pas avant celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre:

a) une date antérieure par un an à la date où la demande a été reçue, ou

b) la date où le requérant a atteint l'âge de soixante-quinze ans,

et qui peut être prescrite par règlement.»

Cet article est une adaptation de l'article 122, Partie IV. Grâce à cet amendement, l'approbation d'une demande de pensions prendra effet à une date antérieure à celle de la réception de la demande, lorsque celle-ci a été formulée en retard et que le requérant a atteint 65 ans avant la date de réception.

A noter que l'article 122 prévoyant la réduction progressive de l'âge régira l'application de cet article durant les cinq années de transition prévues.